



Arrêté n° 2019-00824
instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du 27 octobre 2019 entre l'équipe du *Paris-Saint-Germain* et celle de l'*Olympique de Marseille* au Parc des Princes

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a notamment la charge de l'ordre public à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, à l'occasion de la 11^{ème} journée du championnat de France de football de Ligue 1, l'équipe du *Paris Saint-Germain* recevra celle de l'*Olympique de Marseille* au Parc des Princes (Paris 16^{ème}) le dimanche 27 octobre 2019 à 21h00 ;

Considérant qu'il existe, historiquement, une forte rivalité entre les supporters de l'équipe du *Paris Saint-Germain* (PSG) et ceux de l'*Olympique de Marseille* (OM) ; que la rencontre du dimanche 27 octobre 2019, à l'instar des précédentes éditions du « classico », devrait être l'occasion pour les supporters des deux camps d'évaluer leur capacité à animer les tribunes (bâches, drapeaux, chants, fumigènes...), mais surtout de se confronter sur le terrain de la violence, qui se matérialise par des invectives, des jets de projectiles voire des affrontements ;

.../...

Considérant qu'il en a été ainsi lors des rencontres du 5 avril 2015, du 7 février 2016, du 21 mai 2016, du 26 février 2017, du 22 octobre 2017 et, en dernier lieu, du 28 février 2018, à l'occasion de laquelle les *Ultras* de l'OM ont lancé divers projectiles en direction du public installé dans la tribune latérale *Paris*, fait usage d'une quinzaine d'engins pyrotechniques dont l'un a été jeté vers l'aire de jeu et, à la fin de la rencontre, ont commis de nombreuses dégradations dans leur secteur du *Parc des Princes*, brisant 137 sièges et 6 urinoirs dans les toilettes situées en coursive ;

Considérant, en outre, que récemment, le 9 septembre dernier, des membres d'un groupe d'*Ultras* parisiens, classés à risque, se sont déplacés à Marseille pour taguer à leur effigie le local de groupes d'*Ultras* marseillais ; que cette dégradation, considérée comme une provocation des *Ultras* envers leurs homologues marseillais, pourrait inciter ces derniers à se déplacer sur Paris afin d'en découdre avec les supporters *Ultras* parisiens ;

Considérant, par ailleurs, que le week-end des 26 et 27 octobre 2019 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 27 octobre 2019 entre les équipes du *Paris-Saint-Germain* et de l'*Olympique de Marseille* au *Parc des Princes*, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour du *Parc des Princes* des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'*Olympique de Marseille* ou se comportant comme tel et dont le comportement est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables sur le territoire de la ville de Paris et sur celui de la commune de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} - A compter de 08h00, le dimanche 27 octobre, et jusqu'au lendemain lundi 28 octobre 2019 à 04h00, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- Place de la porte d'Auteuil ;
- Boulevard Murat ;
- Place de la porte de Saint-Cloud ;
- Avenue de la Porte de Saint-Cloud ;
- Route de la Reine ;
- Avenue Victor-Hugo ;
- Rond-point André Malraux ;
- Avenue Robert Schuman ;
- Boulevard d'Auteuil, jusqu'à l'échangeur desservant l'avenue de la Porte d'Auteuil ;
- Avenue de la Porte d'Auteuil, jusqu'à la place de la Porte d'Auteuil.

.../...

Art. 2 - Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l'article 1^{er}, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de *l'Olympique de Marseille* ou se comportant comme tel et dont le comportement est susceptible d'occasionner des troubles pour l'ordre public ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3 - Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et à celui de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2019**

Le Préfet de Police



Didier LALLEMENT

Fait à Nanterre, le **15 OCT. 2019**

Le Préfet des Hauts-de-Seine



Pierre SOUBELET